

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

**Construction d'une station d'épuration au Sud de l'Eurométropole de
Strasbourg :**
**Déclaration d'intention et présentation des procédures nécessaires à la
réalisation du projet.**

Numéro E-2022-487

Rappel du contexte :

Le projet de construction de la station d'épuration Sud est né de la nécessité de mettre en conformité le système d'assainissement de Plobsheim et de l'opportunité de déconnecter les communes Sud de l'Eurométropole de Strasbourg du système d'assainissement de Strasbourg-La Wantzenau (Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau).

Une étude comparative menée en 2018 a conclu à la nécessité de remplacer les stations d'épuration de Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim par une nouvelle station d'épuration unique. Ce nouvel équipement, dont le principe a fait l'objet d'une délibération au Conseil de l'Eurométropole le 19 décembre 2018, assurera la conformité du système d'assainissement sud tout en s'adaptant à l'urbanisation future et en intégrant les politiques publiques environnementales portées par la collectivité.

Un travail de concertation mené de 2019 à 2021 avec les maires des communes concernées rassemblés en Comité de Pilotage, la commission eau-assainissement et la Chambre d'agriculture a permis de définir l'emplacement de cette nouvelle station d'épuration pour minimiser les impacts du projet sur les riverains, la profession agricole et l'environnement. Elle se situera au sud-ouest du ban communal d'Illkirch-Graffenstaden en bordure de l'Ill, en limite du ban communal d'Eschau. Le site présente comme principaux avantages d'être éloigné des riverains, sans enjeux écologiques particuliers et de ne pas être classé en zone inondable.

Objet de la délibération :

La présente délibération vaut déclaration d'intention et précise les procédures nécessaires à la réalisation du projet.

Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration Sud n'est pas soumis automatiquement à évaluation environnementale. Néanmoins, compte-tenu de la nature du projet :

- 1) Le Maître d'Ouvrage souhaite se soumettre volontairement à Evaluation Environnementale, sans demande préalable d'examen au cas par cas,
- 2) Il joint en Annexe n°1 du présent document le Dossier de Déclaration d'Intention rendu nécessaire, et précise les éléments suivants concernant la concertation préalable éventuelle :

Le projet revêtant un caractère obligatoire vis-à-vis de la réglementation, sa réalisation ne peut être remise en cause. Par ailleurs, le processus de concertation mené de fin 2018 à fin 2021 avec les Maires des communes concernées a notamment permis de définir l'emplacement de la station d'épuration avec le moins d'impacts possibles. Sa localisation étant définie, le projet n'offre pas d'alternatives visibles pour l'usager : les alternatives porteront sur les procédés de traitement à mettre en œuvre au sein de l'installation, dans le respect des normes de rejet imposées.

Enfin, le projet fera l'objet d'une enquête publique lors de l'instruction des dossiers réglementaires (Dossiers de Demande d'Autorisation Environnementale et de Déclaration d'Utilité Publique).

Tel que validé par les Communes d'Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Illkirch-Graffenstaden, Eschau, Plobsheim en Comité de Pilotage le 14 Décembre 2021, la présente déclaration d'intention ouvre au public un droit d'initiative pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable comme le prévoit l'alinéa III de l'article L.121-17 du Code de l'Environnement.

- 3) Il est par ailleurs précisé qu'une mise en compatibilité du PLUi avec le projet qui sera implanté en zone agricole (secteur A1) n'est pas nécessaire compte-tenu des dispositions applicables à toutes les zones précisées au titre II du règlement du PLUi,
- 4) Les procédures réglementaires et leur articulation sont détaillées en Annexe n°2 du présent document.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu le Code de l'Environnement,
vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 19 décembre 2018 approuvant
le principe de création d'un nouveau système d'assainissement au Sud du territoire
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la soumission du projet à évaluation environnementale sans demande d'examen au cas par cas préalable,*
- *la publication de la « déclaration d'intention » relative au projet de construction d'une station d'épuration au Sud de l'Eurométropole, telle qu'elle est plus amplement exposée au rapport joint en annexe n°1 de la présente délibération, ouvrant au public l'exercice du « droit d'initiative d'une concertation préalable » prévu à l'article art. L121-17-1 et suivants du Code de l'environnement,*

décide

l'imputation des dépenses sur l'autorisation de programme AP204 Programme 1018 ligne budgétaire 21351.1 – EN20 du budget annexe de l'assainissement sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annexe de l'assainissement,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à engager toute procédure environnementale requise, à saisir le cas échéant l'autorité environnementale compétente et à mettre en œuvre toute procédure de consultation,*
- *à engager toute procédure de Déclaration d'Utilité Publique requise, à saisir le cas échéant l'autorité compétente et à mettre en œuvre toute procédure de consultation,*
- *à signer tout document, acte, contrat ou convention et à prendre toute mesure nécessaire à la réalisation du projet et à la mise en œuvre de ses mesures environnementales.*

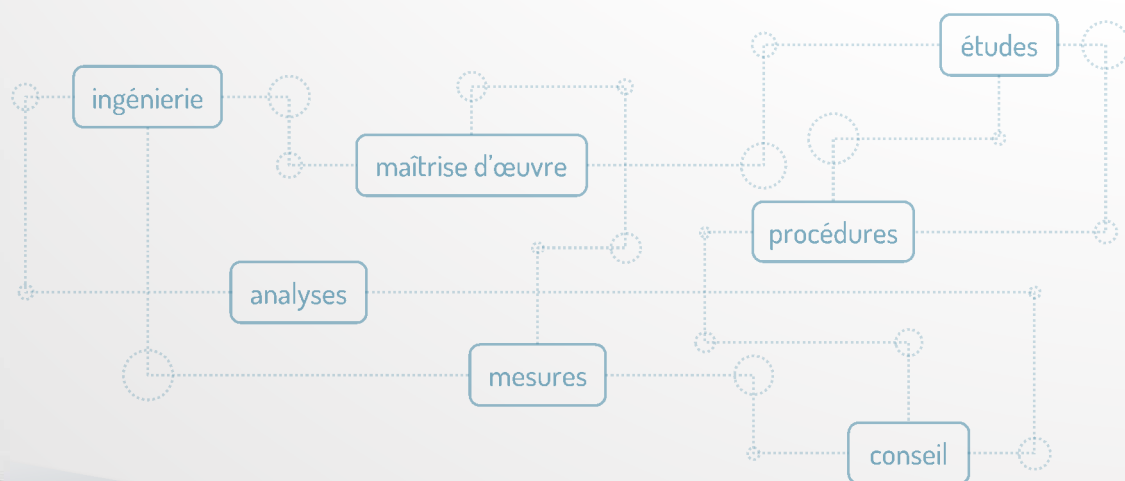
**Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144376-DE-1-1)**

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire

Déclaration d'intention, Art. L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement



décembre 2021



12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
 ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY
 ☎ 04 50 64 06 14 ☎ 04 50 64 08 73
 @ : sage.annecy@sage-environnement.fr
 ① : www.sage-environnement.com

Fiche document :

Informations :

Client / Maître d'ouvrage :	Eurométropole de Strasbourg
Contact – Coordonnées :	Service Eau et Assainissement 1 parc de l'Étoile 67 076 STRASBOURG Cedex
Numéro dossier SAGE :	19.193
Responsable :	Sandrine Chabault
Assistant(e)s :	
Relecteur :	
Titre :	Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire
Sous titre – objet :	Déclaration d'intention, Art. L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement
Catégorie document :	Réglementaire
Mots clés :	Hydrogène, ICPE, Autorisation
Statut document :	Provisoire
Indice de révision :	V4
Référence document :	SC/19.193/V4
Confidentialité :	
Fichier :	0 - Déclaration d'intention.docx
Date :	20/12/2021
Nombre de pages :	32

Historique des versions et révisions :

Indice révision	Date	Détails – modifications	Resp.
0	16/11/2021	Version initiale	Sandrine Chabault
1	22/11/2021	Version corrigée avec remarques de l'EMS	Sandrine Chabault
2	23/11/2021	Version corrigée avec remarques de l'EMS	Sandrine Chabault
3	03/12/2021	Version corrigée avec remarques de l'EMS	Sandrine Chabault
4	20/12/21	Version corrigée avec remarques de l'EMS	Sandrine Chabault



12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 📠 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
🌐 : www.sage-environnement.com

L'article L. 121-18 du Code de l'Environnement dispose que :

« I. - Pour les projets mentionnés au 1° de l'article L. 121-17-1, une déclaration d'intention est publiée par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation.

Aucune participation telle que définie au chapitre III ne peut être engagée en l'absence de cette publication.

Cette déclaration d'intention est publiée sur un site internet et comporte les éléments suivants :

1° Les motivations et raisons d'être du projet ;

2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;

3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;

4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;

5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;

6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

[...] »

L'article R121-25 du Code de l'environnement précise que :

I. - Est soumis à déclaration d'intention en application des dispositions de l'article L. 121-18 :

-tout projet mentionné au 1° de l'article L. 121-17-1 et réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à cinq millions d'euros hors taxe

[...] »

Le 1° de l'article L. 121-17-1 concerne les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public.

TABLE DES MATIERES

Motivations et raisons d’être du projet	6
1 Contexte du projet	7
1.1 Le système d’assainissement de l’Eurométropole.....	7
1.2 Problématique	8
2 Présentation du projet	9
2.1 Définition des besoins.....	9
2.2 Site d’implantation des ouvrages	10
2.3 Modalités d’accès	11
2.4 Travaux de raccordement.....	12
2.5 Filières de traitement	13
Plan ou programme dont découle le projet.....	14
Liste des communes dont le territoire risque d’être affecté par le projet.....	16
Aperçu des incidences potentielles du projet sur l’environnement.....	18
1 Incidences sur le climat	19
1.1 Contexte.....	19
1.2 Incidence en phase travaux	19
1.3 Incidence en phase d’exploitation.....	19
2 Incidences sur la topographie	19
2.1 Contexte.....	19
2.2 Incidences	19
3 Incidences sur les sols et les eaux souterraines.....	19
3.1 Contexte.....	19
3.2 Incidences en phase travaux.....	20
3.3 Incidences en phase d’exploitation	20
4 Incidences sur les eaux superficielles.....	20
4.1 Contexte.....	20
4.2 Incidences en phase travaux.....	20
4.3 Incidence en phase d’exploitation	21
5 Incidences sur les risques naturels et technologiques.....	21
5.1 Contexte.....	21
5.2 Incidences	21
6 Incidences sur les habitats naturels, la faune et la flore.....	22
6.1 Contexte.....	22
6.2 Incidences en phase travaux.....	22
6.3 Incidences en phase d’exploitation	23
7 Incidences sur le paysage et le patrimoine	23
7.1 Contexte.....	23
7.2 Incidences en phase travaux.....	23
7.3 Incidences en phase d’exploitation,	24
8 Incidences sur le milieu humain.....	24
8.1 Contexte.....	24
8.2 Incidences en phase travaux.....	24

8.3	Incidences en phase d'exploitation	25
	Solutions alternatives au projet envisagées	26
1	Mode de gestion des eaux usées produites sur le Sud du territoire de l'Eurométropole	27
2	Site d'implantation de la future station d'épuration	27
3	Dimensionnement des ouvrages.....	28
4	Milieu récepteur des eaux traitées	29
5	Filières de traitement des eaux et des boues	29
	Modalités envisagées de concertation préalable du public.....	30

Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire

Déclaration d'intention, Art. L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement

Motivations et raisons d'être du projet

décembre 2021

1 CONTEXTE DU PROJET

1.1 Le système d'assainissement de l'Eurométropole

Le réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg s'étend sur les 33 communes qui composent son territoire, sur une longueur de près de 1 729 kilomètres. L'essentiel du réseau est de type unitaire, il transporte ainsi à la fois les eaux usées et des eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées.

Ce patrimoine évolue et tend à s'accroître constamment au fur et à mesure de l'intégration au domaine public des équipements réalisés par les aménageurs privés.

Les eaux usées et pluviales collectées sont traitées par trois stations d'épuration avant d'être restituées au milieu naturel. Ces trois ouvrages (Strasbourg-La Wantzenau, Achenheim et Plobsheim) traitent annuellement près de 70 millions de m³ d'eaux usées, soit en moyenne 190 000 m³ par jour.

Deux autres stations de traitement, sises à Fegersheim et à Geispolsheim, ne sont pas équipées pour traiter l'azote et le phosphore : les eaux usées prétraitées sont donc rejetées dans le réseau unitaire qui rejoint la station de Strasbourg-La Wantzenau où le traitement est complété.

La capacité de traitement nominale sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole est supérieure à 1 million d'équivalents-habitants (EH) :

- Strasbourg-La Wantzenau : 1 000 000 d'EH
- Fegersheim : 16 900 d'EH
- Geispolsheim : 10 400 d'EH
- Achenheim : 9 930 d'EH
- Plobsheim : 3 300 d'EH

Les eaux traitées sont rejetées dans le Rhin pour la station de Strasbourg-La Wantzenau au Nord de l'agglomération, dans le Petergiessen (affluent du Rhin Tortu) pour la station de Plobsheim au Sud et dans le canal de la Bruche pour la station d'Achenheim à l'Ouest. L'Eurométropole gère donc trois agglomérations d'assainissement au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Remarque : L'épuration des eaux usées de la commune de Blasheim est prise en charge par la station d'épuration de Meistratzheim, dont la Maîtrise d'ouvrage est assurée par le SIVOM du Bassin de l'Ehn. Les effluents de la commune de Kolbsheim sont pris en charge par la station d'épuration de Duppigheim.

L'Eurométropole de Strasbourg assure la maîtrise d'ouvrage du système d'assainissement sur l'ensemble de son territoire. De cette façon, elle définit en tant qu'autorité organisatrice les orientations en matière d'extension, de pérennisation du patrimoine et de maîtrise du fonctionnement du système d'assainissement et met en œuvre des choix adaptés sur l'évolution du système.

Au titre de l'assainissement collectif, le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement sont assurés en régie :

- par le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole pour les communes de Strasbourg, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Wolfisheim, Eckbolsheim, Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen,
- par le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) sur les 23 autres communes de moyennant un transfert de compétence uniquement sur la partie exploitation du réseau d'assainissement.

L'exploitation des stations d'épuration d'Achenheim, Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim est assurée en régie, tandis que celle de Strasbourg-La Wantzenau a été déléguée dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

1.2 Problématique

Sur la partie sud de l'agglomération, le service est confronté à plusieurs problématiques :

- En ce qui concerne le réseau d'assainissement :
 - Le réseau présente une saturation hydraulique qui conduit à des déversements vers les milieux naturels sur des secteurs centraux sollicités en temps de pluie (Fegersheim, Geispolsheim, Illkirch),
 - Une difficulté potentielle de conduire les travaux prévus au Schéma Directeur d'Assainissement sur des zones densément urbanisées (Strasbourg) ;
- En ce qui concerne les ouvrages d'assainissement :
 - La station d'épuration de Plobsheim, vieillissante, subit une surcharge hydraulique ; les rejets sont néanmoins conformes,
 - Les stations d'épuration de Fegersheim et Geispolsheim, n'étant pas conçues pour traiter l'azote et le phosphore, déversent dans le réseau d'assainissement en direction de la station d'épuration principale située à La Wantzenau.

Globalement, les problématiques listées ci-dessus doivent être résolues afin de garantir la conformité du système d'assainissement à l'arrêté du 21 Juillet 2015, tout en s'adaptant à l'urbanisation future, d'après les prévisions du PLUi.

Plusieurs solutions ont été étudiées, notamment la réhabilitation des stations de traitement existantes (Plobsheim, Fegersheim et Geispolsheim), la création d'un nouvel émissaire et la déconnexion de certaines communes du sud de l'agglomération, de manière à apporter une réponse durable. Les solutions ont été analysées selon les aspects administratifs, règlementaires, techniques, financiers et environnementaux.

Selon l'analyse multicritère menée, la solution la plus favorable pour résoudre les problèmes posés est la déconnexion des communes sud du système de Strasbourg-La Wantzenau (Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau) et le transfert des effluents vers un site de traitement unique pour ces communes et celle de Plobsheim.

Cette analyse a fait l'objet d'une présentation aux services de l'Etat (DDT, DREAL et AERM) qui ont émis un avis favorable à cette solution. Le projet de création d'une station de traitement des eaux usées au Sud du territoire a ainsi fait l'objet d'une **délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 19 décembre 2018**.

L'opération envisagée concerne :

- **la construction d'une nouvelle station d'épuration en remplacement des stations d'épuration de Geispolsheim, Fegersheim et Plobsheim,**
- **la création d'un réseau de transfert des effluents sur les communes d'Eschau et Fegersheim,**
- **la démolition des stations d'épuration existantes.**

La construction de cette nouvelle unité de traitement permettra de contribuer à la conformité du système d'assainissement en termes de quantité et de qualité des rejets en lien avec le schéma Directeur d'Assainissement sur les communes sud de l'Eurométropole, et sera également l'occasion de développer une installation intégrant les politiques publiques, notamment environnementales, de la Collectivité.

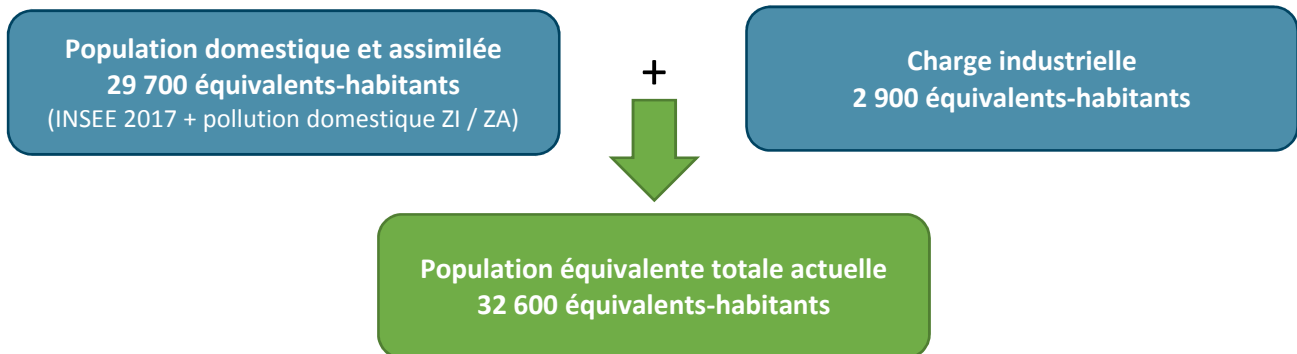
2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 Définition des besoins

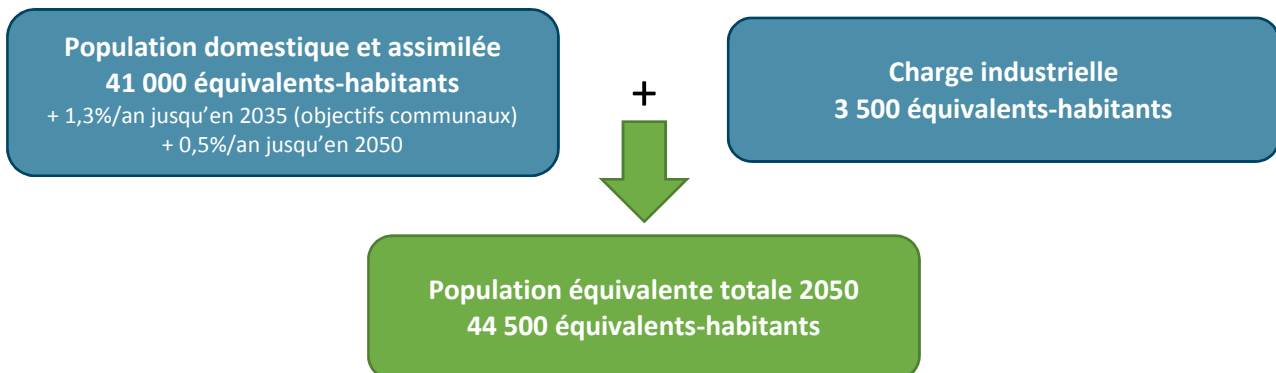
2.1.1 Capacités de traitement

Sur le périmètre étudié, qui regroupe les communes d'Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau et Plobsheim, les besoins en matière de traitement des effluents par temps sec sont évalués comme suit :

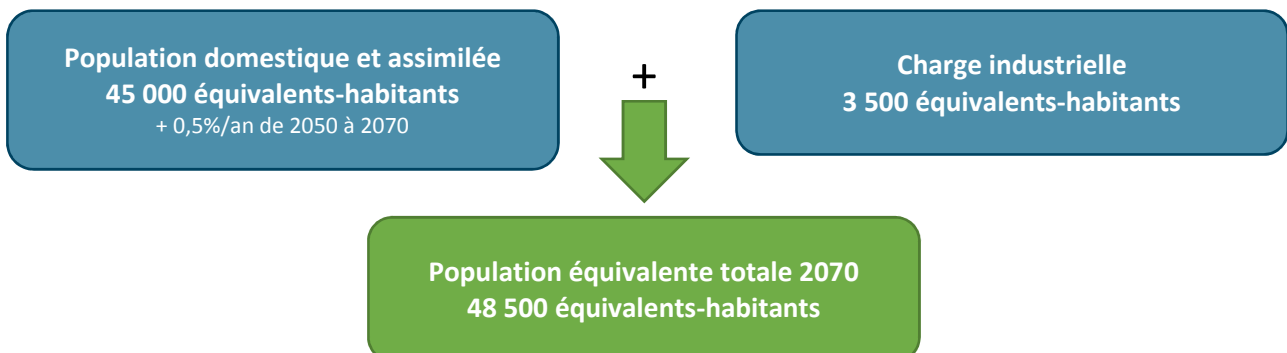
En situation actuelle



En situation future (2050)



A l'horizon 2070



La future station d'épuration sera dimensionnée pour traiter une charge de pollution de 44 500 équivalents-habitants par temps sec et pour pouvoir évoluer vers une capacité de 48 500 équivalents-habitants.

La future station d'épuration sera également dimensionnée pour assurer le traitement de la charge supplémentaire apportée par les eaux pluviales collectées.

2.1.2 Performances de traitement

Les performances de traitement de la future station d'épuration seront définies en cohérence avec la réglementation applicable et avec le respect du bon état et des usages de l'III, milieu récepteur des eaux traitées.

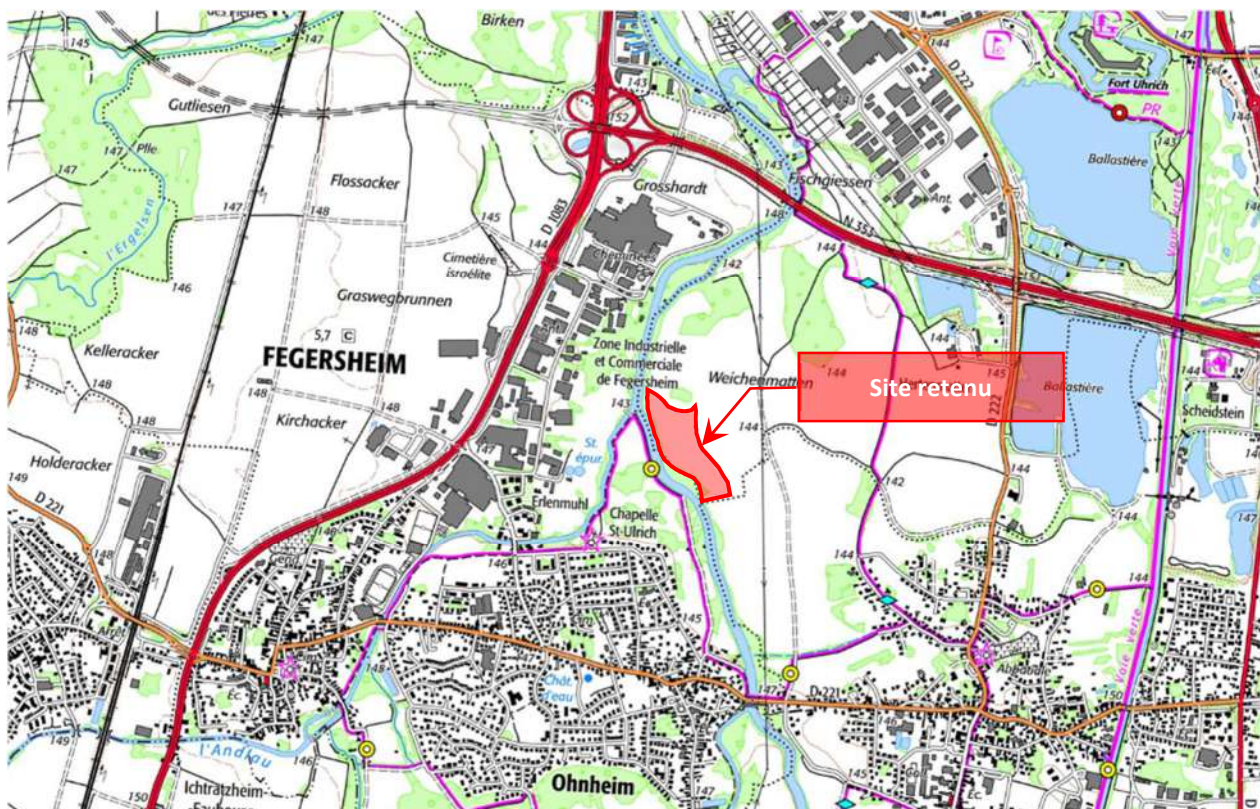
2.2 Site d'implantation des ouvrages

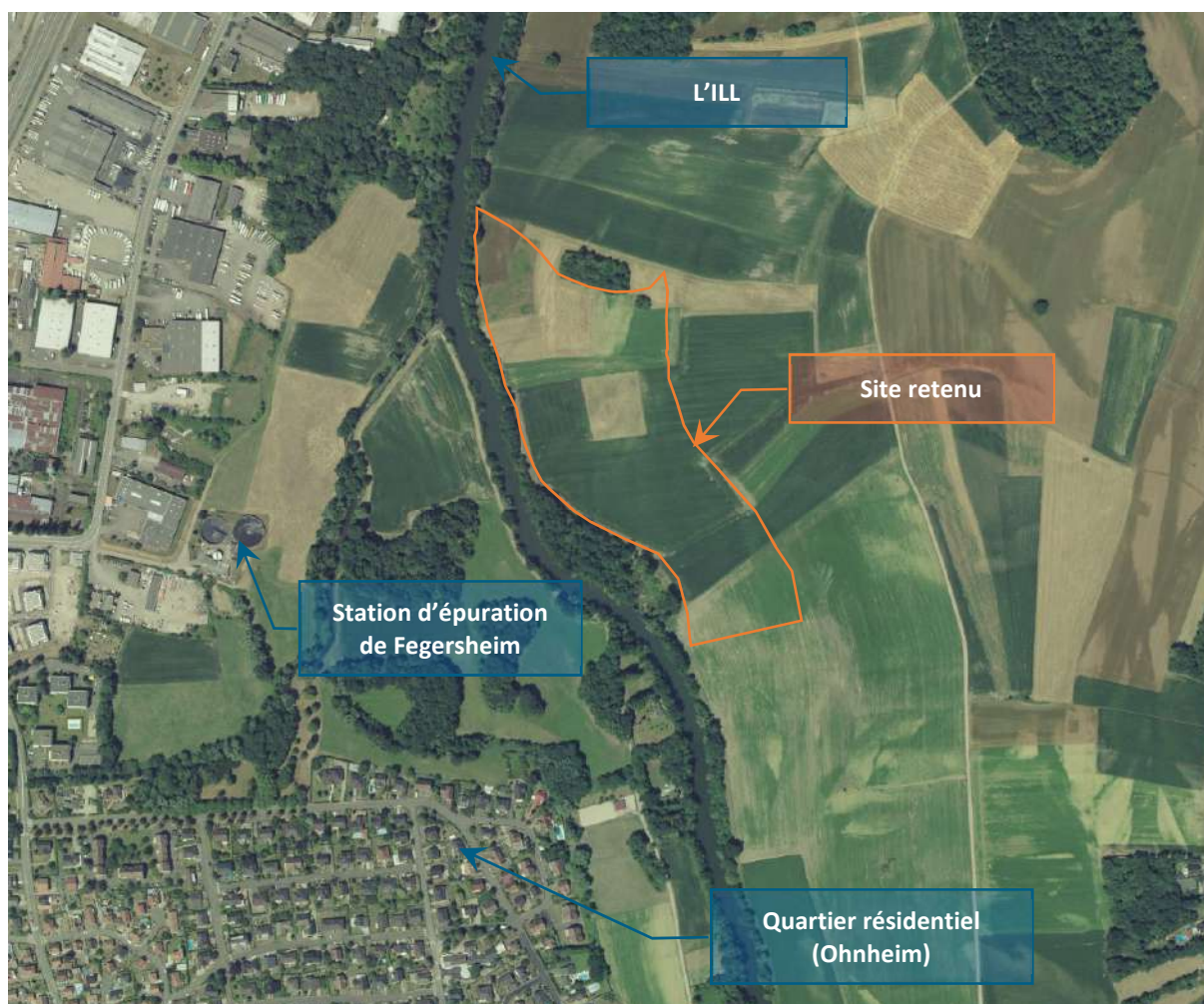
Un long travail de réflexion et d'étude a été mené pour définir le site le plus adapté à l'accueil de la future station d'épuration.

Différents sites ont ainsi été comparés au travers des impacts prévisionnels sur le foncier, les activités agricoles, les habitats naturels, la faune et la flore, les riverains, les risques naturels et technologiques, les accès et la viabilisation, les travaux de raccordement aux futures installations et de rejet au milieu récepteur.

En janvier 2021, le Comité de Pilotage de l'opération a décidé de retenir un site localisé en rive droite de l'III, sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden.

Il s'agit d'un site vierge, localisé en zone agricole, qui est éloigné des riverains, non concerné par les risques d'inondation et au niveau duquel les enjeux écologiques sont limités.





2.3 Modalités d'accès

Le projet de station d'épuration nécessite la création d'un accès.

Plusieurs solutions d'accès ont été étudiées, à savoir par le Nord, l'Est ou le Sud du site d'implantation.

L'accès par le Sud du site d'implantation, par un chemin agricole existant rejoignant la RD221 à Eschau a été retenu comme celui présentant le moins d'inconvénients.

Le chemin agricole existant sera donc transformé en voie d'accès et rejoindra la RD221 à Eschau.

A partir de ce point, l'itinéraire privilégié (en rouge sur l'extrait cartographique ci-dessous) sera le suivant :

- RD221 vers Eschau
- RD222 (Route d'Eschau)
- Rue du Fort Ulrich
- Connexion à la Route du Rhin possible

Un autre itinéraire via Fegersheim pourra être utilisé au besoin (en bleu sur l'extrait cartographique ci-dessous). Un accès direct depuis la Rocade Sud (RM353) vers la RD222 est par ailleurs à l'étude au moins pour la phase de travaux.

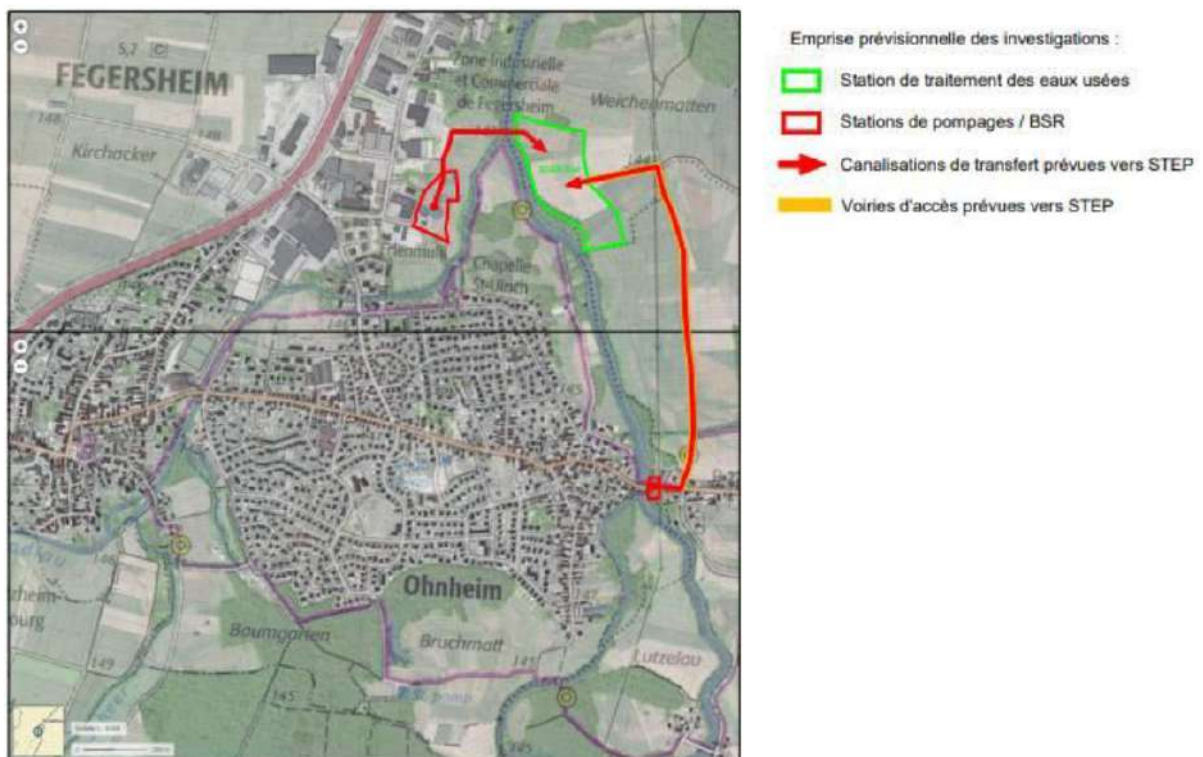


Itinéraires envisagés pour l'accès au site

2.4 Travaux de raccordement

Il est prévu de raccorder les communes d'Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau et Plobsheim comme suit :

- Secteur Eschau + Plobsheim : arrivée des effluents depuis l'Ouest d'Eschau, suivant le tracé du futur accès à créer
- Secteur Fegersheim + Lipsheim : arrivée des effluents depuis un bassin d'orage à créer à Fegersheim dans le cadre des travaux du Schéma Directeur d'Assainissement
- Secteur Entzheim + Geispolsheim : arrivée des effluents depuis l'Ouest ou Nord-Ouest du site d'implantation



Plan schématique des modalités de raccordement des communes sur la future station d'épuration

2.5 Filières de traitement

2.5.1 Filière de traitement des eaux

La filière de traitement des eaux se composera des étapes suivantes :

- prétraitements,
- traitement biologique,
- traitements complémentaires éventuels.

2.5.2 Filière de traitement des boues

Les boues produites par la future station d'épuration pourront faire l'objet d'une valorisation organique ou énergétique. Les pistes actuellement à l'étude sont notamment le compostage ou le transfert des boues vers la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau qui assurera leur valorisation énergétique dans une filière prévue à cet effet.

La Collectivité se laisse la possibilité d'ajouter une étape préalable de méthanisation des boues sur le site de traitement.

2.5.3 Axes d'améliorations et d'innovations

A ce stade, l'Eurométropole a engagé des réflexions autour d'améliorations et d'innovations qui permettraient d'aboutir à une station de traitement éco-exemplaire et innovante, en lien avec les politiques publiques de l'Eurométropole et anticipant les évolutions réglementaires.

Les axes de réflexion concernent :

- Axe 1 : Santé & Environnement (traitement des micropolluants, gestion traitement des survolumes de temps de pluie, prévention/gestion des odeurs...)
- Axe 2 : Autonomie énergétique (technologies et équipements performants sur le plan énergétique, recours aux énergies renouvelables et de récupération,...)
- Axe 3 : Transition économique et écologique (réutilisation des eaux usées, recherche et développement)
- Axe 4 : Moyens d'agir (parcours pédagogique)

Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire

Déclaration d'intention, Art. L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement

Plan ou programme dont découle le projet

décembre 2021

Le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire de l'Eurométropole découle :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 qui fixe un objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eau du secteur d'étude à l'horizon 2027 ;
- de l'arrêté du 21 juillet 2015 qui proscrit les déversements d'eaux usées non traitées par temps sec et limite les rejets non traités par temps de pluie ;
- du Schéma Directeur d'Assainissement de l'Eurométropole, achevé en 2012, qui définit les orientations stratégiques et les travaux à réaliser pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), en réduisant l'impact du système d'assainissement sur les cours d'eau, et pour lutter contre les débordements du réseau ;

Une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 décembre 2018 a validé le principe de la construction d'une station de traitement des eaux usées au Sud du territoire et a permis de lancer les études techniques et réglementaires pour la réalisation de ce projet.

Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire

Déclaration d'intention, Art. L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement

Liste des communes dont le territoire risque d'être affecté par le projet

décembre 2021

Les communes dont le territoire risque d'être affecté par le projet sont :

- les communes qui seront raccordées à la future station d'épuration : Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau et Plobsheim ;
- les communes concernées par la construction de la future station d'épuration et par la circulation des véhicules en assurant la desserte : Illkirch-Graffenstaden, Eschau, Fegersheim ;
- les communes riveraines de l'Ill, milieu récepteur des eaux traitées, en aval du point de rejet : Illkirch-Graffenstaden, Fegersheim, Geispolsheim, Ostwald, Strasbourg.

Toutes ces communes sont localisées dans le département du Bas-Rhin.

Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire

Déclaration d'intention, Art. L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement

Aperçu des incidences potentielles du projet sur l'environnement

décembre 2021

1 INCIDENCES SUR LE CLIMAT

1.1 Contexte

Le secteur d'étude appartient au domaine climatique de l'Europe occidentale et présente un climat de transition où se combinent influences océaniques et continentales. Cette situation se traduit par des étés chauds et orageux, et des hivers froids et secs.

L'évolution du climat est marquée par un net réchauffement depuis un demi-siècle près de 0,3°C tous les 10 ans), par une diminution du nombre de jours de gel (- 2 à - 4 jours tous les 10 ans) et par une augmentation des cumuls annuels de précipitations.

1.2 Incidence en phase travaux

Les travaux vont nécessiter l'utilisation d'engins de chantier et de camions. Cela va engendrer une augmentation locale des émissions de gaz à effet de serre liée aux gaz d'échappements.

Cette augmentation, modérée compte tenu de l'ampleur du chantier et limitée à la durée des travaux, n'est pas de nature à impacter le climat de manière significative et permanente.

1.3 Incidence en phase d'exploitation

La station d'épuration sera conçue pour s'inscrire en cohérence avec le Plan Climat Energie de l'Eurométropole. On conséquence, l'optimisation énergétique du fonctionnement des équipements, le déploiement d'énergies renouvelables et de récupération ainsi que la valorisation du potentiel énergétique des boues seront recherchés et permettront de diminuer l'empreinte carbone du projet.

2 INCIDENCES SUR LA TOPOGRAPHIE

2.1 Contexte

Le secteur d'étude s'inscrit au cœur de la plaine alluviale du Rhin, marquée par de faibles différences altimétriques.

2.2 Incidences

La mise en œuvre du projet requiert des mouvements de terrain en déblai et remblai sur le site. En dehors de ces modifications, très localisées, aucune incidence sur la topographie du secteur n'est attendue.

3 INCIDENCES SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

3.1 Contexte

Le projet prendra place sur un secteur où les formations géologiques se composent d'alluvions sablo-caillouteuses du Rhin, recouvertes par des limons de débordement dans la plaine.

Les alluvions renferment une importante nappe phréatique dont l'alimentation est assurée par l'infiltration des rivières, des canaux et des eaux de pluie à travers les limons et les quelques plaquages de loess.

Localement, cette nappe s'écoule en direction Nord-Est puis du Nord-Nord-Est, parallèlement au Rhin et à l'III.

Aucun captage des eaux souterraines destiné à la production d'eau potable n'est présent dans un environnement proche, en aval hydraulique du projet.

3.2 Incidences en phase travaux

Comme toute opération de cette nature, la mise en œuvre du chantier induira des risques de pollution accidentelle liés aux zones de stockage / manipulation de produits (hydrocarbures en particulier), à d'éventuels rejets polluants des engins de chantier,...

Pour limiter les risques de pollution accidentelle et, le cas échéant, en acquérir rapidement la maîtrise, le titulaire du marché de construction établira un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) listant tous les risques d'atteinte aux sols et aux ressources en eau et mettant en correspondance les actions préventives et correctives retenues.

3.3 Incidences en phase d'exploitation

Le projet met en œuvre des ouvrages destinés à recevoir et traiter des eaux usées. L'ensemble des ouvrages étant étanches par conception, la vulnérabilité des sols et des eaux souterraines concerne uniquement les séquences accidentelles pouvant survenir en lien avec les réactifs stockés et manipulés sur le site.

Pour limiter les risques de pollution accidentelle, le projet prévoira le stockage de l'ensemble des réactifs sur rétention ou dans des conteneurs à double enveloppe, la surveillance et l'entretien régulier des pompes doseuses et des réseaux de transfert, la manipulation des réactifs sur des aires étanches dédiées.

4 INCIDENCES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

4.1 Contexte

Le réseau hydrographique du secteur d'étude est organisé autour de l'III, principal affluent français du Rhin, dont le bassin versant s'étend sur 4 760 km².

Sur le secteur d'étude, le régime hydrologique de l'III est fortement influencé par les digues et barrages d'Erstein qui régulent les débits de la rivière. Le débit moyen annuel (module) est de l'ordre de 45 m³/s, le débit de référence d'étiage (QMNA₅) est de 34 m³/s.

La qualité physico-chimique des eaux de l'III est fortement influencée par le bassin de compensation de Plobsheim qui apporte de l'eau du Rhin lors du soutien d'étiage. Les paramètres généraux de l'état écologique classent la rivière en bon voire en très bon état.

4.2 Incidences en phase travaux

Comme pour les eaux souterraines, la mise en œuvre du chantier induira des risques de pollution accidentelle liés aux zones de stockage / manipulation de produits (hydrocarbures en particulier), à d'éventuels rejets polluants des engins de chantier,... S'y ajouteront d'éventuels rejets liés aux opérations de pompage d'épuisement destinées à maintenir le toit de la nappe au moins 50 cm sous le niveau des plates-formes de terrassement.

La prévention des risques de pollution accidentelle des eaux superficielles sera intégrée dans le Plan de Respect de l'Environnement établi par le titulaire du marché de construction. Des dispositions seront également retenues pour réduire les incidences liées aux opérations d'épuisement des fouilles [réalisation préférentielle des terrassements hors période pluvieuse et si possible en période de basses eaux (et de niveau piézométrique également bas), mise à l'arrêt du chantier pour intempéries en cas d'atteinte de niveaux piézométriques correspondant à une situation de nappe affleurante ou sub-affleurante, prétraitement des eaux avant rejet dans l'III]

4.3 Incidence en phase d'exploitation

La nouvelle station d'épuration et plus généralement le système d'assainissement sera conçu et exploité de manière à respecter l'objectif de bon état des cours d'eau récepteur.

Ainsi, plusieurs bassins d'orage seront construits sur le réseau de collecte pour assurer le stockage puis la restitution des survolumes engendrés par les événements pluvieux jusqu'à une pluie de période de retour annuelle, limitant ainsi fortement les déversements vers les milieux naturels. Dans le même temps, la station d'épuration sera conçue pour traiter 95% des volumes arrivant en tête et pour atteindre un niveau de rejet en adéquation avec le respect du bon état des eaux réceptrices (III).

La conception des ouvrages de traitement et plus généralement des organes de la chaîne de transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration intégrera par ailleurs des mesures visant à assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement.

5 INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

5.1 Contexte

Risques naturels

Le site d'implantation de la future station d'épuration n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe (secteur de remontée de nappe non débordante). Il est localisé en zone d'aléa faible à moyen pour les phénomènes de retrait-gonflement des argiles (tassements différentiels) et en zone de sismicité modérée.

Risques technologiques

Plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes à proximité des secteurs d'étude. Ces établissements, non SEVESO, n'induisent pas de contraintes particulières pour l'implantation de la nouvelle station d'épuration.

Le projet ne recoupe pas le tracé de canalisations de transport de matières dangereuses.

5.2 Incidences

Au regard du contexte décrits ci-avant aucune incidence du projet n'est attendu sur les risques naturels et technologiques.

6 INCIDENCES SUR LES HABITATS NATURELS, LA FAUNE ET LA FLORE

6.1 Contexte

Le site dédié à la construction de la station d'épuration accueille des cultures céréalières (maïs principalement) sur l'essentiel de sa surface et deux parcelles de prairie de fauche sur sa partie centrale et son extrémité nord-ouest.

Il ne présente pas d'enjeu floristique particulier, mais les prairies de fauche qu'il accueille figurent sur la liste rouge des végétations menacées d'Alsace qui permet d'en souligner l'intérêt au titre de la régression de leurs surfaces (classement sans incidence sur le plan réglementaire). Ces prairies renferment plusieurs stations de Solidage géant, espèce exotique envahissante.

Aucun enjeu faunistique n'a été noté sur le site. La ripisylve de l'Ill qui le borde peut néanmoins s'avérer tout à fait intéressante pour bon nombre de groupes faunistiques (mammifères, chiroptères, reptiles, amphibiens, coléoptères xylophages, odonates...).

Deux secteurs de zones humides, relevant du seul critère pédologique, ont été identifiés au sein du site, pour une surface totale de 3 121 m². Il s'agit de zones peu fonctionnelles des points de vue du support de biodiversité (animale comme végétale) et de la gestion quantitative et qualitative de l'eau mais fonctionnelles du point de vue de la réalisation des cycles biogéochimiques.

6.2 Incidences en phase travaux

Le tableau suivant précise les impacts bruts, temporaires et permanents, des travaux sur les habitats naturels, la flore et la faune :

Durée	Type d'impact	Description de l'impact	Espèces ou groupes impactés
Permanent	Destruction d'habitats naturels	La destruction d'habitats naturels concernera principalement des cultures céréalières, présentant un enjeu faible, et plus modestement des prairies de fauche dont l'enjeu de conservation est localement considéré comme fort. Elle pourra également concerner tout ou partie des zones humides identifiées.	habitats naturels
	Destruction accidentelle d'individus	Destruction directe (écrasement lors de la circulation des engins de chantier, terrassement, défrichage...)	amphibiens, reptiles, mammifères, insectes, flore
	Propagation d'espèces invasives	Risque lié aux mouvements de terres qui peuvent conduire à déplacer les graines voire les racines (rhizomes) d'espèces végétales invasives et aux engins provenant d'autres chantiers	habitats naturels, flore
Temporaire	Altération/dégradation des habitats naturels et habitats d'espèces	Altérations indirectes : mise en suspension de matières, zones de circulation d'engins, pollutions accidentelles (liées à l'utilisation d'hydrocarbures, d'huiles, etc.), émission de poussières (liées à la circulation des engins et au stockage de matériaux)	habitats naturels, habitats d'espèces (oiseaux, reptiles, mammifères, insectes), flore
	Dérangement d'espèces	Impact lié à la présence humaine, à la circulation de véhicules, à l'éclairage	oiseaux, reptiles, mammifères, chiroptères

Le projet sera conçu en cohérence avec la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ». Ainsi, toutes dispositions seront prises pour :

- implanter les ouvrages en limitant les interférences avec les secteurs jugés sensibles ou à enjeu de conservation (zones humides) ;
- limiter les emprises du chantier par la mise en défens des secteurs sensibles situés à proximité (ripisylve de l'III) ;
- adapter les périodes de réalisation de certaines opérations de manière à réduire le risque de destruction ou de dérangement de la faune ;
- limiter les risques de propagation des espèces végétales envahissantes et favoriser les essences végétales ;
- compenser, le cas échéant, les destructions de zones humides par la création à proximité immédiate de zones de même surface et de fonctionnalité équivalente.

6.3 Incidences en phase d'exploitation

Le tableau suivant précise les impacts bruts, temporaires et permanents, liés à l'exploitation des ouvrages sur les habitats naturels, la flore et la faune :

Durée	Type d'impact	Description de l'impact	Espèces ou groupes impactés
Permanent	Dégradation des emprises du chantier	Risque lié à une remise en état différente de l'état initial : espèces invasives, tassements de sol, modification d'alimentation en eau de zones humides, etc.	oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, insectes
	Dérangement d'espèces	Risque lié à l'augmentation de l'activité humaine sur le site en phase exploitation (mouvement, bruit, éclairage)	oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, chiroptères
	Destruction accidentelle d'individus	Destruction directe (écrasement lors de la circulation des véhicules, des engins d'entretien et de maintenance...)	oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, insectes

Afin de réduire les impacts liés à l'exploitation des ouvrages, il sera notamment prévu :

- un suivi pluriannuel par un écologue des secteurs remaniés dans le cadre du chantier ;
- une adaptation et une limitation de l'éclairage.

7 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

7.1 Contexte

Le secteur d'étude prend place dans la plaine agricole qui s'étend au Sud du Strasbourg.

Le site dédié à l'accueil de la future station d'épuration n'intercepte aucun site classé ou inscrit, ou périmètre de protection de monuments historiques.

7.2 Incidences en phase travaux

La réalisation du projet nécessitera la mise en place de surfaces chantiers servant au stockage et à la logistique des travaux. Ces surfaces comprendront des stockages de matériaux et d'équipements, des engins, des déchets,...

Les impacts visuels seront essentiellement liés à leur étendue. Ainsi, les installations de chantier, mais également le déplacement des engins au sein et à l'extérieur de la zone de travaux pourront entraîner une modification temporaire de la perception et de l'ambiance du site, d'autant plus prégnante dans le cas présent que celui-ci s'insérera dans un secteur agricole au relief étale, favorable aux perceptions lointaines.

Afin de limiter les incidences paysagères de la période de chantier, un soin particulier sera apporté à la limitation de l'emprise des travaux au strict nécessaire, à la localisation de la base de vie et des lieux de stockage, à la mise en place de palissades de qualité et au maintien en bon état de propreté du chantier.

7.3 Incidences en phase d'exploitation,

En phase d'exploitation, l'impact paysager sera lié à l'émergence d'éléments bâtis, à caractère industriel, au sein d'un espace dédié aux activités agricoles. Les ouvrages, largement masqués par la ripisylve de l'Ill seront peu perceptibles depuis les secteurs urbanisés de Fegersheim. Des visions, lointaines, seront possibles depuis certains secteurs urbanisés d'Eschau.

Un soin particulier sera apporté à la conception architecturale des ouvrages et bâtiments, ainsi qu'aux aménagements paysagers afin de favoriser l'insertion paysagère de l'ensemble.

8 INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

8.1 Contexte

La construction des ouvrages interviendra sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden, dans un secteur dédié aux activités agricoles.

Les habitations les plus proches sont situées sur la commune de Fegersheim, à près de 200 m au Sud-Ouest de la future station d'épuration.

L'accès au site nécessite la traversée de secteurs densément urbanisés.

8.2 Incidences en phase travaux

La période correspondant aux travaux de construction se traduira par des contraintes de différents ordres pesant sur le voisinage et les activités humaines. Il s'agira principalement :

- **de la gêne occasionnée aux exploitants des parcelles agricoles voisines du chantier ou du chemin de desserte** reliant la RD 221 au site de la future station d'épuration : augmentation du trafic de véhicules
- **de nuisances sonores** occasionnées par les engins de travaux publics et la circulation des poids lourds ; ces nuisances concerneront plus particulièrement les riverains des infrastructures routières empruntées par les véhicules ;
- **de vibrations** inhérentes aux travaux de terrassement ;
- **d'envols de poussières** liées à certaines opérations menées sur le chantier (fraisage/rabotage, sciage, burinage,...) ainsi qu'à la circulation des engins et véhicules sur les secteurs non revêtus ;
- **de modifications des conditions d'accès et de circulation** : circulation accrue de poids lourds,...

Les dispositions suivantes seront retenues pour réduire les nuisances potentielles de voisinage liées au chantier :

- Aménagement de zones de croisement le long du chemin agricole desservant le site ;
- Utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, limitation des périodes de travaux à certaines plages horaires ;

- Limitation des envols de poussières : en fonction des conditions météorologiques rencontrées et des opérations réalisées, réalisation d'un arrosage préventif permettant de limiter les envols de poussières ;
- Réduction des incidences sur les conditions de circulation : choix d'itinéraires spécifiques minimisant les incidences de la circulation des poids lourds.

8.3 Incidences en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, les incidences sur le milieu humain concerneront principalement :

- les émissions sonores liées au fonctionnement des équipements et à la circulation des véhicules assurant la desserte du site ;
- les émissions olfactives.

Toutes dispositions seront prises au stade de la conception puis de l'exploitation pour limiter :

- les émissions sonores liées au fonctionnement des ouvrages (choix des équipements, mise en place de capotages, insertion des équipements les plus bruyants dans des locaux insonorisés,...) ;
- les émissions olfactives (choix des procédés, confinement des ouvrages les plus susceptibles d'être à l'origine de l'émissions de composés odorants, traitement des odeurs,...).

En ce qui concerne les nuisances potentielles occasionnées aux riverains des voies d'accès par la circulation des véhicules, des dispositions seront prises pour limiter les plages horaires et n'autoriser le passage des véhicules qu'en jours ouvrés (hors intervention d'urgence).

Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire

Déclaration d'intention, Art. L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement

Solutions alternatives au projet envisagées

décembre 2021

1 MODE DE GESTION DES EAUX USEES PRODUITES SUR LE SUD DU TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE

En 2018, un bureau d'études externe a comparé 7 solutions d'aménagement, à savoir :

- La réhabilitation des stations d'épuration existantes,
- La création d'une nouvelle station d'épuration au Sud en remplacement des trois stations d'épuration existantes,
- Trois scénarios traitant de la création d'une nouvelle station d'épuration et du maintien de l'une ou l'autre des stations d'épuration existantes,
- La création d'un nouvel émissaire ouest pour raccordement des 5 communes et Plobsheim à la station de traitement de La Wantzenau,
- La réhabilitation de la station d'épuration de Plobsheim uniquement.

L'analyse multicritères est indiquée ci-dessous :

	Mise à niveau des stations sud	Nouvelle station sud et abandon des trois autres	Réhabilitation Plobsheim et Geispolsheim et nouvelle station sud	Réhabilitation Geispolsheim et nouvelle station sud	Réhabilitation Plobsheim et nouvelle station sud	Raccordement à la station de la Wantzenau via un nouvel émissaire ouest	Mise à niveau de Plobsheim uniquement
	Scenario 1	Scenario 2	Scenario 3	Scenario 4	Scenario 5	Scenario 6	Scenario 7
Terrain disponible	1	3	1	3	2	1	3
Proximité habitation	1	4	3	3	3	3	3
Sensibilité du milieu	1	3	1	2	1	4	1
Impact arrêté 21/07/15 + SDA	4	4	4	4	4	4	0
Modifications du réseau	4	2	3	3	3	1	4
Investissement	3	2	2	2	2	2	4
Exploitation	1	3	1	2	2	3	2
MOYENNE	2.14	3.00	2.14	2.71	2.43	2.57	2.43
Prix investissement station M€	14.37	17.24	15.61	16.04	16.82	0	2.13
Prix investissement postes M€	0	1.40	0.50	0.90	1.00	4.75	0
Prix investissement réseau M€	0	0.83	0.23	0.47	0.59	20.35	0
Total dont 10 % divers et imprévus M€	15.80	21.41	17.97	19.15	20.24	25.10	2.34
Prix annualisé M€	0.53	0.71	0.60	0.64	0.67	0.50	0.08
Prix exploitation M€HT/an	1.567	0.805	1.574	1.059	1.059	0.251	1.051

A l'issue de cette étude, le principe de création d'une station d'épuration au Sud de l'Eurométropole de Strasbourg en remplacement des trois stations existantes a été retenu. Ce choix a été validé par les Services de l'Etat et a fait l'objet d'une délibération en Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 19/12/2018.

2 SITE D'IMPLANTATION DE LA FUTURE STATION D'EPURATION

Une étude prospective a été menée en 2019 sur 13 sites d'implantation potentiels. A l'issue de cette première démarche, plusieurs sites ont été écartés en raison de leur inadéquation avec le projet ou de l'existence de projets « concurrents » les concernant.

Des études complémentaires ont alors été engagées sur 6 sites considérés comme « envisageables » qui ont été comparés des points de vue de la consommation foncière, de l'impact sur les activités agricoles, de l'impact sur les habitats naturels, la faune et la flore, des nuisances potentielles de voisinage, des risques naturels et technologiques, des conditions d'accès et de viabilisation et des conditions de raccordement des communes et de rejet des eaux traitées.

A l'issue de cette comparaison, deux sites ont été retenus et ont fait l'objet d'une ultime comparaison avec des critères cette fois-ci pondérés :

	IMPACTS	Site n°3 Sud Illkirch Côté Ill	Site n°8 Step Fegersheim
Critère n°1 (coef 5)	FONCIER	•••	••
	RIVERAINS	0	••
	Sous-total	15	20
Critère n°2 (coef 3)	AGRICULTURE	••	•
	ÉCOLOGIE	••	• après mise en œuvre des mesures compensatoires
	Sous-total	12	6
Critère n°3 (coef 1)	ACCÈS/VIAB°	•••	0
	RÉSEAUX	••	•
	RISQUES (NATURELS / TECHNO)	0	•
	Sous-total	5	2
Globalisation		32	28
Estimation financière du projet	€ HT	30 440 k€	29 967 k€

Les coûts d'investissement et d'exploitation et la cotation suite à l'analyse multicritère ne permettent pas de faire ressortir un site par rapport à l'autre.

Le site 8 au nord de la station d'épuration actuelle de Fegersheim présente comme inconvénients majeurs la présence de zones humides et zones inondables, nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires, et la proximité des riverains. Le site 3 côté Illkirch présente comme inconvénient majeur la création d'une voirie d'accès qui passerait notamment à proximité du site des Hertenmatten géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens. Le site envisagé se situe en revanche à près de 900 m des Hertenmatten.

Le site 3 côté Illkirch est celui qui a finalement été retenu comme celui présentant le moins d'inconvénients, l'accès depuis la RD221 et le chemin agricole existant permettant par ailleurs d'éviter le site des Hertenmatten.

Au cours de l'été 2021, des sondages géotechniques ont été réalisés, permettant de conclure que les caractéristiques intrinsèques du site ne s'opposent pas à la réalisation du projet. Un diagnostic écologique plus précis a par ailleurs permis de confirmer la compatibilité du projet avec les enjeux écologiques faibles du site étudié.

L'implantation d'une nouvelle station d'épuration en remplacement des trois stations d'épuration existantes sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden est donc la solution présentant le moins d'inconvénients compte-tenu d'un ensemble de critères détaillés ci-dessus.

3 DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Le dimensionnement de la future station d'épuration prend en compte :

- les données d'autosurveillance des stations d'épuration existantes ;
- les perspectives d'urbanisation des communes raccordées ;
- les travaux définis par le Schéma Directeur d'Assainissement de l'Eurométropole sur le Sud du territoire.

Pour garantir la fiabilité du traitement et son efficacité dès la mise en service des ouvrages, le dimensionnement d'une station de traitement des eaux usées est généralement établi pour environ 25 ans soit dans le cas présent l'horizon 2050. L'Eurométropole souhaite néanmoins que les futurs ouvrages soient conçus de manière à permettre une évolution de leur capacité de traitement et ainsi répondre aux besoins estimés à l'horizon 2070.

4 MILIEU RECEPTEUR DES EAUX TRAITEES

Le milieu récepteur des eaux traitées doit être choisi en fonction de son aptitude à recevoir la charge polluante résiduelle rejetée par la station d'épuration. Cet apport de pollution doit être compatible avec l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau et la préservation des usages.

Le réseau hydrographique de la zone d'étude est organisé autour de l'Ill qui en constitue l'axe principal et de l'Ehn et de l'Andlau ses principaux affluents.

Du fait d'une hydrologie sensiblement plus favorable, l'Ill apparaît que le milieu le plus apte à recevoir les eaux traitées par la future station d'épuration.

5 FILIERES DE TRAITEMENT DES EAUX ET DES BOUES

Différentes filières de traitement des eaux ont été comparées des points de vue de leur facilité de gestion, de leur adaptation aux variations de débits et à l'atteinte des performances de traitement requises, des coûts d'investissement et de fonctionnement.

La filière combinant des boues activées et une clarification est apparue comme la plus adaptée dans le cas présent. Ce choix a été validé en COPIL du 29 octobre 2021.

La filière de traitement des boues sera adaptée aux deux modes de valorisation des boues retenus : le compostage et l'incinération à la Wantzenau. Cette filière pourra intégrer une méthanisation préalable.

Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire

Déclaration d'intention, Art. L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement

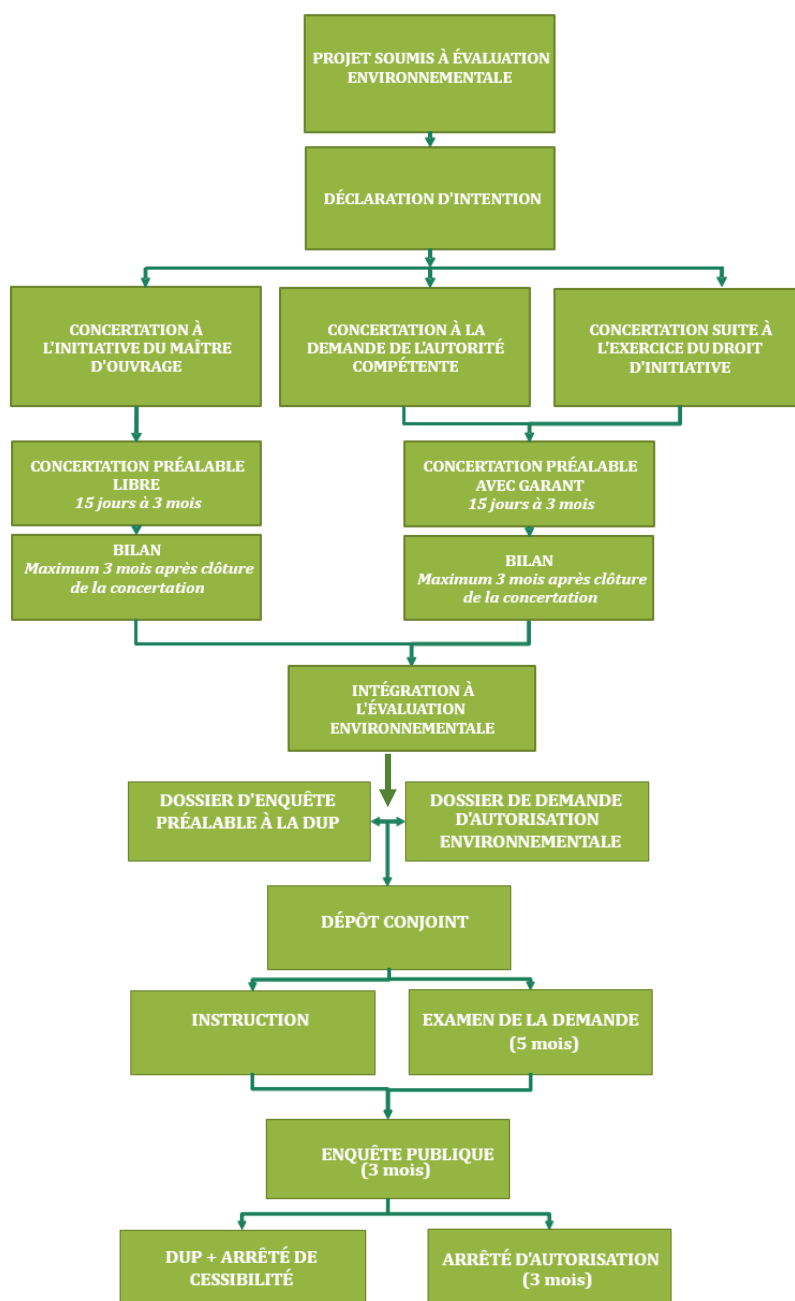
Modalités envisagées de concertation préalable du public

décembre 2021

Le projet revêtant un caractère obligatoire vis-à-vis de la réglementation, sa réalisation ne peut être remise en cause. Par ailleurs, le processus de concertation mené de fin 2018 à fin 2021 avec les Maires des communes concernées a notamment permis de définir l'emplacement de la station d'épuration avec le moins d'impacts possibles. Sa localisation étant définie, le projet n'offre pas d'alternatives visibles pour l'usager : les alternatives porteront sur les procédés de traitement à mettre en œuvre au sein de l'installation, dans le respect des normes de rejet imposées.

Enfin, le projet fera l'objet d'une enquête publique lors de l'instruction des dossiers réglementaires (Dossiers de Demande d'Autorisation Environnementale et de Déclaration d'Utilité Publique). Tel que validé par les Communes d'Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Illkirch-Graffenstaden, Eschau, Plobsheim en Comité de Pilotage le 14 Décembre 2021, la présente déclaration d'intention ouvre au public un droit d'initiative pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable comme le prévoit l'alinéa III de l'article L.121-17 du Code de l'Environnement.

Annexe 2 : Présentation du cadre réglementaire du projet



1. Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (**étude d'impact** pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme ;
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public ;
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

Les règles en matière de réalisation d'une évaluation environnementale ont changé avec la parution de l'ordonnance du 3 août 2016 et de son décret d'application du 11 août 2016. Ainsi, à compter du 15 août 2016, l'article R122-2 est modifié et le tableau qui lui est annexé précise les catégories de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration Sud relève *a minima* de la catégorie 24 et, en raison de la capacité prévisionnelle de l'ouvrage, d'une procédure d'examen préalable au cas par cas.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
<p>24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>On entend par " un équivalent habitant (EH) " : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.</p>	<p>Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.</p>	<p>a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.</p> <p>b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.</p>

La décision prise par l'autorité environnementale de soumettre ou non le projet à étude d'impact conditionne ensuite l'obligation pour le maître d'ouvrage de publier une déclaration d'intention.

Compte-tenu de la nature du projet, le Maître d'ouvrage souhaite se soumettre volontairement à évaluation environnementale, sans demande d'examen au cas par cas.

2. Déclaration d'intention

L'article L. 121-18 du Code de l'Environnement dispose que :

« I. - Pour les projets mentionnés au 1° de l'article L. 121-17-1, une déclaration d'intention est publiée par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation.

Aucune participation telle que définie au chapitre III ne peut être engagée en l'absence de cette publication.

Cette déclaration d'intention est publiée sur un site internet et comporte les éléments suivants :

- 1° Les motivations et raisons d'être du projet ;
- 2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- 3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- 4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- 5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- 6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

[...] »

L'article R121-25 du Code de l'environnement précise que :

I. - Est soumis à déclaration d'intention en application des dispositions de l'article L. 121-18 :

-tout projet mentionné au 1° de l'article L. 121-17-1 et réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à cinq millions d'euros hors taxe

[...] »

Le 1° de l'article L. 121-17-1 concerne les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public.

Le Maître d'ouvrage souhaitant se soumettre volontairement à évaluation environnementale, le projet est dès lors soumis à déclaration d'intention. Le dossier de Déclaration d'intention du projet est annexé à la présente délibération.

3. Autorisation environnementale

L'article L181-1 du code de l'environnement dispose que « *L'autorisation environnementale, [...], est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :*

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II. »

L'autorisation environnementale concerne tout projet soumis à autorisation au titre de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement (IOTA) et/ou à autorisation au titre de la nomenclature définie à l'article R511-9 du code de l'environnement (ICPE) et/ou à évaluation environnementale.

Le projet étant a minima soumis à autorisation au titre de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, il est prévu de déposer un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

4. Compatibilité du projet avec le PLUi

Le site d'implantation retenu sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden est situé en zone agricole, secteur A1. Les zones A sont des zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles sont de ce fait inconstructibles sur une grande partie du territoire (= secteur A1).

Le règlement de la zone précise en effet que :

Article 1A : « Sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles prévues à l'article 2A. » ;

Article 2A :

1. Dans l'ensemble des zones A : « Sont admis les travaux de réfection et d'adaptations des constructions existantes, à l'intérieur des volumes existants, à l'exclusion de tout changement de destination non-conforme à la vocation de la zone, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel. » ;

2. Dans le secteur de zone A1 : « Sont admises les installations légères d'une superficie maximale de 20 m² à condition d'être liées et nécessaires à une exploitation agricole ou forestière. »

Cependant, les dispositions applicables à toutes les zones sont précisées au titre II du règlement du PLUi. L'article 2 de ce titre, qui concerne les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, précise que :

« Sont admis sous conditions :

[...]

3. Les infrastructures, constructions, ouvrages techniques et installations à condition d'être liés notamment :

- à la sécurité,
- **aux différents réseaux,**
- à la voirie,
- aux voies ferrées,
- **au fonctionnement et à la gestion des eaux, cours d'eau et canaux,**
- au stockage et à la distribution d'énergie,
- au fonctionnement des technologies de la communication...,

concourant aux missions des services publics, y compris dans les secteurs délimités au règlement graphique par une trame ou un recul spécifiques. »

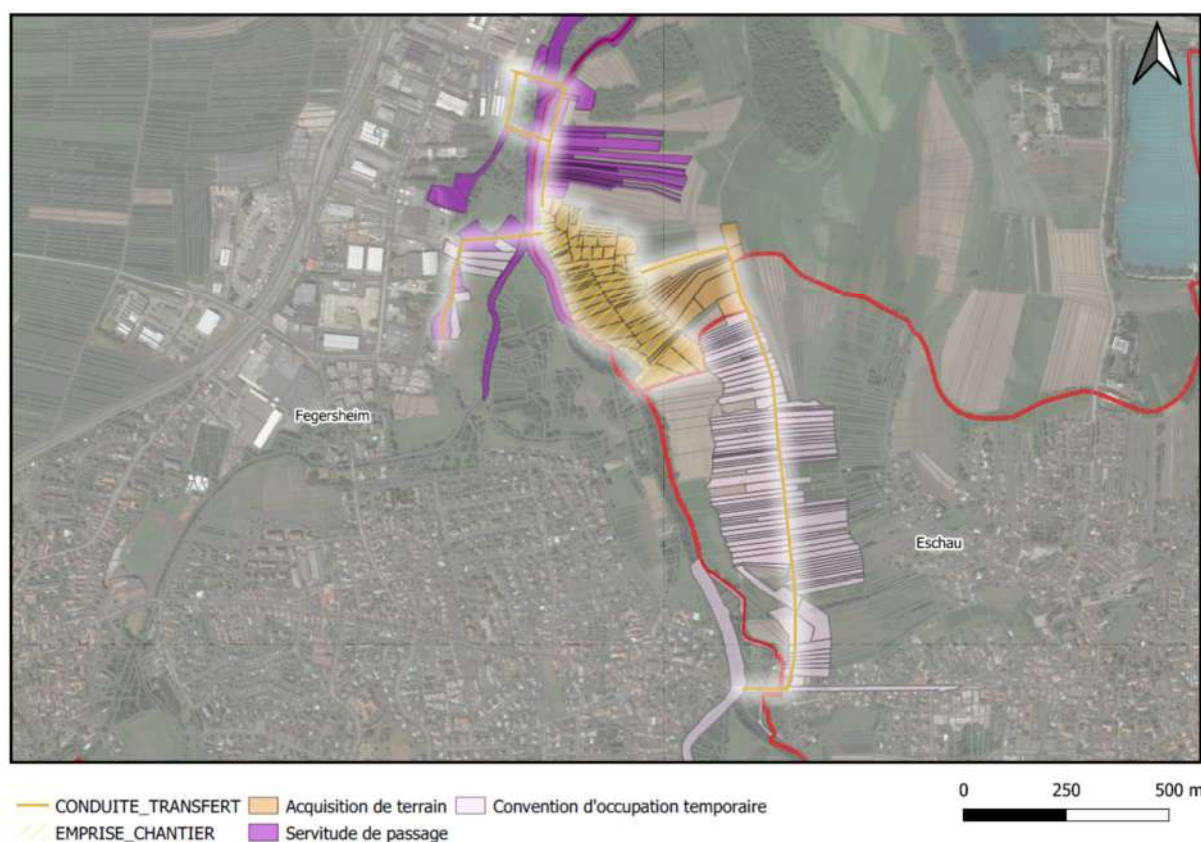
Le service Aménagement du territoire et Projets urbains, en leur qualité de gestionnaire du PLUi, a confirmé qu'il n'y a pas lieu de prévoir une procédure de mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation du projet compte-tenu de sa nature.

5. Déclaration d'utilité publique

L'acquisition du foncier nécessaire à l'opération de construction de la nouvelle station d'épuration Sud peut être effectuée :

1. A l'amiable : Dans un tel cas, ces acquisitions peuvent être réalisées selon deux modalités :
 - soit à titre onéreux, selon des procédés de droit privé, à savoir l'achat et l'échange,
 - soit à titre gratuit, par le biais de l'acceptation de dons et legs.
2. Dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (incluant une enquête publique) : cette procédure permet à une personne publique (Etat, collectivités territoriales,...) de s'approprier d'autorité, moyennant le paiement d'une indemnité, des biens immobiliers privés, afin de réaliser un projet d'aménagement d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte par lequel la collectivité affirme son intention de recourir à l'expropriation.

La carte ci-dessous donne un aperçu de l'assiette globale du projet, nécessitant des acquisitions foncières, des servitudes d'utilité publique (accès et réseaux), ou des occupations temporaires lors des travaux.



Le projet prévoit le dépôt d'un dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Ce dernier servira en cas de non aboutissement des démarches amiables.

Le caractère d'utilité publique de l'opération sera détaillé dans le dossier d'enquête correspondant.

Construction d'une station d'épuration au Sud de l'Eurométropole de Strasbourg : Déclaration d'intention et présentation des procédures nécessaires à la réalisation du projet.

<p>Pour</p> <p>84</p>	<p>AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia</p>
<p>Contre</p> <p>0</p>	
<p>Abstention</p> <p>6</p>	<p>FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, MASTELLI Dominique, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine, WACKERMANN Valerie</p>